



2025-68

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Rue de la Source

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés Rue de la Source, commune de Saint-Léger-les-vignes,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°1 Rue de la Source (parcelle ZB367)
- N°2 Rue de la Source (parcelle ZB355)
- N°3 Rue de la Source (parcelle ZB353)
- N°4 Rue de la Source (parcelle ZB410)
- N°4bis Rue de la Source (parcelle ZB417)
- N°4ter Rue de la Source (parcelle ZB421)
- N°5 Rue de la Source (parcelle ZB419)
- N°6 Rue de la Source (parcelle ZB034)
- N°7 Rue de la Source (parcelle ZB261)
- N°8 Rue de la Source (parcelle ZB262)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 08 août 2025

Le Maire
Patrick GROLIER

